

Annexe n° 6.

Décret déclarant applicable aux colonies la loi du 3 mai 1890, qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

(12 juin 1890.)

LE Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 août 1873 qui a déclaré applicables aux colonies françaises la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret en date de ce jour étendant aux colonies d'Obock, de Diégo-Suarez, au territoire de Kotonou et aux Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 8 août 1873,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 3 mai 1890, portant modification à l'article 2, de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, est déclarée applicable aux colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

Annexe n° 7.

Loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

(Du 3 mai 1890.)

LE Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :